

STATUTS

ARTICLE 1er - L'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **LES FAMILLES ET AMIS DES DEPORTES DU CONVOI 77** (en abrégé « Convoi77 »)

ARTICLE 2 - But de l'Association

Cette Association a pour objet de regrouper les familles et les amis des déportés du convoi 77- dernier grand convoi ayant quitté Drancy le 31 juillet 1944 à destination d'Auschwitz emportant vers le camp de la mort 1300 hommes, femmes et enfants- afin de perpétérer le souvenir des déportés , de leur histoire, de leur destin ,de participer à la poursuite de la transmission de la Mémoire de la Shoah ainsi que d'apporter une contribution à la recherche et à l'enseignement de la Shoah, et plus généralement de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

Les moyens d'action envisagés pourront revêtir plusieurs formes :

- Créer un site internet dédié à la mémoire des déportés du convoi 77 et à l'histoire de ce convoi.
- Prendre part et organiser des manifestations (expositions, débats conférences ...)
- Rechercher en permanence des documents relatifs au convoi 77 tant en France qu'à l'étranger auprès des particuliers et des organismes spécialisés.
- Encourager et ou organiser des rencontres périodiques des familles et amis des déportés du convoi 77 en France et à l'étranger.
- Participer à des groupes de réflexion, manifestations nationales et internationales, ayant pour objet la poursuite de la transmission de la Mémoire de la Shoah.
- Poursuivre (sous des formes qui restent à définir) la démarche de témoignage après la disparition des derniers déportés survivants.
- Mener toutes les actions spécifiques susceptibles de contribuer à la poursuite de la transmission de la Mémoire de la Shoah en général, et du Convoi 77 en particulier.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Mémorial de la Shoah : 17 rue Geoffroy L'Asnier, 75004 PARIS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - L'Association se compose de :

- **de membres d'honneur** : Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil

- d'administration en raison de leur statut d'ancien déporté et/ou des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- **de membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'Association en acquittant une cotisation au moins égale à cinq fois la cotisation annuelle minimale.
 - **de membres actifs** : Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre n'est ni cessible, ni héréditaire.

ARTICLE 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou le non paiement des cotisations. La radiation peut également être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, tel que non-respect des statuts ou atteinte portée aux objectifs ou à l'éthique de l'association. La personne concernée par une telle mesure sera préalablement invitée, par lettre recommandée à présenter des explications devant le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 6 – Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil pouvant comporter jusqu'à 16 membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- * 1 président
- * 1 secrétaire
- * 1 trésorier

et, si le juge utile, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration a toutes les compétences pour définir les principales orientations de l'association, arrêter son budget, prendre les décisions relatives à la gestion et la conservation de son patrimoine.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil, est indiqué sur les convocations.

Le président peut déléguer à un membre de l'Association le soin de présider la séance. Il présente le rapport moral de l'Association.

Le trésorier présente les comptes de l'année passée. Le rapport moral du président et le compte financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et quitus est donné au trésorier.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être rédigé par un secrétaire de séance et signé par deux administrateurs, puis soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante. Les procès-verbaux sont rassemblés et gardés chronologiquement par le président.

Les résolutions présentées sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Dans le cas d'une modification des statuts, une AGE peut être convoquée par le président après délibération du Conseil d'administration ou sur la demande de la majorité plus un des membres à jour de leur cotisation. Les résolutions présentées sont soumises à un vote selon la même procédure que celle existant pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 –Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 13- Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – L'association « Convoi 77 » utilisera le réseau internet et les moyens de communication électroniques (mail, réseaux sociaux, site de l'association, sites dédiés...) pour ses activités, ses délibérations, ses prises de décisions. Chaque fois que cela sera possible, et en fonction des circonstances, les convocations et/ou les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, les convocations aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi que les votes se feront

par internet.

Le Bureau décidera au coup par coup quand et comment utiliser internet pour ses activités.

ARTICLE 15 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire. Les décisions concernant des modifications des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou ayant délégué leurs pouvoirs.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 16 septembre 2014

Le Président

Le Secrétaire